C/2026/1512

10.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12353 — OEP IX / LEVIAT GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1512)

1. Le 25 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OEP IX Master Coöperatief U.A. («OEP IX», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par OEP IX GP, L.L.C. (États-Unis),

— le groupe Leviat (différentes juridictions), contrôlé en dernier ressort par CRH Plc (Irlande) ([2]).

OEP IX acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Leviat. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OEP IX est une société holding financière de droit néerlandais qui fait partie du complexe de fonds géré et conseillé par OEP Capital Advisors, L.P. (ci-après dénommées conjointement «OEP», États-Unis), une société de capital-investissement de taille moyenne spécialisée dans les secteurs de l'industrie, des soins de santé et des technologies en Amérique du Nord et en Europe;

— le groupe Leviat est une entreprise mondiale spécialisée dans la conception et la fabrication d'accessoires et de solutions de construction à haute performance utilisés dans le levage, la connexion, l'ancrage, le renforcement et l'isolation de bâtiments et d'infrastructures.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12353 — OEP IX / LEVIAT GROUP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

([2]) Le groupe Leviat comprend les 15 entités suivantes et leurs filiales: Leviat PTY Ltd (Australie), Leviat GesmbH (Autriche), Leviat NV (Belgique), Leviat B.V. (Pays-Bas), SCI Versmey (France), Halfen SAS (France), Leviat SAS (France), Leviat GmbH (Allemagne), WIMO Beteiligungs GmbH (Allemagne), WIMO Immobilien GmbH & Co KG (Allemagne), Leviat Distribution China Limited (Hong Kong), Leviat AG (Suisse), Leviat Limited (Royaume-Uni), Oldcastle Light Building Products, LLC (États-Unis), Composite Technologies LLC (États-Unis).

([3]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE